

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-029665-240
200-11-029664-243

DATE : 4 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de :

**SILICYCLE INC.
SILICYCLE IMMOBILIER INC.**

Débitrices requérantes

et

RAYMOND CHABOT INC.

ès qualités de syndic à l'avis d'intention de faire une proposition des Débitrices

Syndic

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
BDC CAPITAL INC.
INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Mises en cause

JUGEMENT

sur deuxième demande de prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition

L'APERÇU

[1] Le 1^{er} octobre 2024, Silicycle inc. et Silicycle Immobilier inc. (les Débitrices) déposent un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers¹. Conformément aux exigences de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²(LFI), Raymond Chabot inc. (le Syndic) dépose dans le délai imparti auprès du Surintendant des faillites l'état de l'évolution de l'encaisse des Débitrices, son rapport portant sur le caractère raisonnable de ces états et un rapport contenant ses observations³.

[2] Une première prolongation du délai pour le dépôt des propositions est sollicitée et accordée par la Registraire en date du 30 octobre 2024, portant la date de dépôt des propositions au 16 décembre 2024.

[3] Or, les Débitrices sollicitent une deuxième prolongation du délai pour le dépôt de leurs propositions. Elles font notamment valoir que les propositions ne peuvent être déposées dans le délai imparti en raison du temps requis pour soumettre un plan de redressement global qui ne pourra être envisageable qu'après le résultat d'un processus de sollicitation d'offres d'investissements ou de vente (PSIV) à être mis en place par PricewaterhouseCoopers Corporate Finance Inc.

[4] Les Débitrices demandent aussi que le mandat confié à PricewaterhouseCoopers Corporate Finance Inc. pour le PSIV soit produit au dossier de la Cour sous scellés.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer si les Débitrices satisfont aux critères de l'article 50.4(9) de la LFI quant à la demande de prolongation et quant à ceux de l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*⁴, quant à la mise sous scellés.

L'ANALYSE

La prolongation du délai pour le dépôt des propositions

[6] CONSIDÉRANT la deuxième demande en prolongation du délai pour le dépôt de la proposition des Débitrices;

[7] CONSIDÉRANT les représentations de l'avocat des Débitrices;

[8] CONSIDÉRANT l'absence de contestation des mises en cause;

[9] CONSIDÉRANT les déclarations sous serment du représentant des Débitrices, Bernard Poitras, en date du 29 novembre 2024;

¹ Pièces R-1 et R-2.

² Article 50.4 (2).

³ Pièces R-3 et R-4.

⁴ 2021 CSC 25.

[10] CONSIDÉRANT les pièces produites, pièces- R-1 à R-8, notamment le rapport du Syndic;

[11] CONSIDÉRANT le témoignage du Syndic à l'instruction, notamment selon lequel il recommande la prolongation du délai de dépôt de la proposition et il relate les étapes franchies à ce jour et celles envisagées au cours des prochains jours, pour éventuellement conduire au dépôt d'un plan global de redressement, d'une proposition⁵;

[12] CONSIDÉRANT qu'à ce stade, le Tribunal est convaincu que : i) les Débitrices ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue, ii) les Débitrices seront éventuellement en mesure de faire une proposition viable et iii) la prolongation ne saurait causer un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers;

[13] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la deuxième demande en prolongation du délai pour le dépôt des propositions des Débitrices;

La mise sous scellés

[14] CONSIDÉRANT que la publicité des débats judiciaires, protégée par le droit constitutionnel, prévue notamment à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶, à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ et à l'article 11 du *Code de procédure civile*, constitue un principe fondamental de notre droit et de notre démocratie, qu'elle est qualifiée tantôt de « *souffle même de la justice* » ou de « *garantie des garanties* », et qu'elle « *favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice* »⁸;

[15] CONSIDÉRANT que le législateur prévoit toutefois certaines exceptions à cette règle de publicité ou présomption, dont celle de la nécessité d'une ordonnance de mise sous scellés pour écarter un risque sérieux d'atteinte à la protection d'un intérêt légitime important⁹;

[16] CONSIDÉRANT que la Cour suprême¹⁰ nous enseigne que celui qui demande d'écarter la règle de la publicité des débats doit établir que: i) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt opposé qui revêt une importance pour le public, ii) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter

⁵ Il indique avec transparence au Tribunal que le processus de restructuration pourrait nécessiter plus de temps que les six mois possibles en vertu de la LFI et que la poursuite du processus en vertu de *Loi sur les arrangements avec les créanciers* n'est pas écartée.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁷ RLRQ, c. C-12.

⁸ *Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick*, [1996] 3. R.C.S. 480, par. 22 et 23, principes réitérés dans *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 4, par. 3, 30 et 39.

⁹ Article 12 du *Code de procédure civile*.

¹⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 4, par. 1, 30 et 38.

ce risque et iii) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs;

[17] CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis que les pages 1 à 5, la page 7 à compter de la section « *Exclusivité* » et les pages 8 à 10 du mandat confié à PricewaterhouseCoopers Corporate Finance Inc. pour le PSIV, pièce R-7, ne révèlent aucune information de nature confidentielle ni qu'il y ait un quelconque intérêt public à protéger, ce que reconnaît le Syndic et l'avocat des Débitrices;

[18] CONSIDÉRANT que la page 6 et partie de la page 7 (avant la section « *Exclusivité* ») du mandat confié à PricewaterhouseCoopers Corporate Finance Inc. pour le PSIV, pièce R-7, révèlent des informations susceptibles d'affecter la valorisation des actifs des Débitrices, de limiter la valeur des offres à recevoir dans le cadre du PSIV;

[19] CONSIDÉRANT que le Tribunal estime que l'intérêt public important à protéger, la maximisation d'un PSIV dans le cadre de la LFI notamment et le caractère sérieux du risque auquel cet intérêt est exposé par la publicité de la page 6 et partie de la page 7 du mandat, pièce R-7, ont été suffisamment démontrés¹¹;

[20] CONSIDÉRANT que l'ordonnance sollicitée quant à la page 6 et partie de la page 7 du mandat, pièce R-7, paraît proportionnelle à la valeur que l'on veut protéger, le reste du mandat étant quant à lui public et non mis sous scellés;

[21] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer que la mise sous scellés de la page 6 et partie de la page 7 du mandat, pièce R-7, prendra fin à l'issue du PSIV et de la ou des transactions en découlant;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **PROLONGE** le délai pour le dépôt de la proposition concordataire de chacune des Débitrices au **30 janvier 2025**;

[23] **PROLONGE** les effets de l'avis d'intention des Débitrices de faire une proposition;

[24] **ORDONNE** la mise sous scellés de la page 6 et partie de la page 7 (avant la section « *Exclusivité* ») du mandat confié à PricewaterhouseCoopers Corporate Finance Inc. pour le PSIV, pièce R-7, jusqu'à l'issue du PSIV des Débitrices et de la ou des transactions en découlant;

¹¹ Analogie avec la décision *Ontario Securities Commission v. Bridging Finance Inc.*, 2023 ONSC 4203, par. 27 à 40.

[25] **Sans frais de justice** vu l'absence de contestation.

Marie-Paule
Gagnon

Signature numérique
de Marie-Paule Gagnon
Date: 2024.12.04
19:20:23 -05'00'

MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

Me Reynald Poulin
BEAUVAIS TRUCHON
Casier 65

Avocat des Débitrices

Me Félix Simoneau
LANGLOIS AVOCATS
Casier 115

Avocat du Syndic

Me Sara Korhani
BCF
Casier 12

Avocate de la mise en cause *Banque Royale du Canada*

Me Gabriel Lavery Lepage
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501 avenue McGill College, 26e étage
Montréal (QUÉBEC) H3A 3N9

Avocat des mises en cause *BDC Capital inc. et Banque de développement du Canada*

Me Ilias Hmimas
GOWLING WLG (CANADA)
1 place Ville-Marie, 37e étage
Montréal (QUÉBEC) H3B 3P4

Avocate de la mise en cause *Investissement Québec*

Date de l'instruction : 4 décembre 2024